



**MINISTÈRE
DES ARMÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Certifié conforme à l'original produit

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 38 du 17 mai 2024

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 4

INSTRUCTION N° 1416/ARM/RH-AT/PRH/OFF

relative aux modalités pratiques d'organisation et de déroulement des concours d'admission sur épreuves organisés au titre des 1° et 2° de l'article 4. du décret N° 2008-940 du 12 septembre 2008 modifié, à compter des concours se déroulant en 2025.

Du 30 avril 2024

INSTRUCTION N° 1416/ARM/RH-AT/PRH/OFF relative aux modalités pratiques d'organisation et de déroulement des concours d'admission sur épreuves organisés au titre des 1° et 2° de l'article 4. du décret N° 2008-940 du 12 septembre 2008 modifié, à compter des concours se déroulant en 2025.

Du 30 avril 2024

NOR A R M T 2 4 0 0 8 9 0 J

Référence(s) :

- Décret n° 2008-940 du 12 septembre 2008 modifié, portant statut particulier du corps des officiers des armes de l'armée de terre (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 22)
- Arrêté du 30 août 2021 modifié, relatif aux épreuves sportives communes aux concours d'entrée aux grandes écoles militaires de recrutement d'officiers (JO n° 217 du 17 septembre 2021, texte n° 8)
- Arrêté du 2 juin 2015 fixant la liste des titres ou diplômes reconnus comme équivalents aux diplômes exigés pour être candidat aux concours ouverts en application de l'article 4 du décret n° 2008-940 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des officiers des armes de l'armée de terre (JO n° 131 du 9 juin 2015, texte n° 26)
- Arrêté du 6 mars 2024 relatif aux concours d'admission à l'École spéciale militaire de Saint-Cyr à compter des concours se déroulant en 2025 (JO n° 58 du 9 mars 2024, texte n° 12)

Texte(s) abrogé(s) :

- ↳ [Instruction N° 1416/ARM/RH-AT/PRH/OFF du 14 avril 2023 relative aux modalités pratiques d'organisation et de déroulement des concours d'admission sur épreuves organisés au titre des 1° et 2° de l'article 4. du décret N° 2008-940 du 12 septembre 2008 modifié.](#)

Référence de publication :

Préambule

La présente instruction, prise en application du décret n° 2008-940 du 12 septembre 2008 modifié en référence et de l'arrêté du 6 mars 2024 relatif aux concours d'admission à l'école spéciale militaire de Saint-Cyr a pour objet de fixer les modalités relatives à l'organisation et au déroulement des concours d'admission sur épreuves à l'école spéciale militaire (ESM) de Saint-Cyr prévus au 1° et 2° de l'article 4. du décret n° 2008-940 du 12 septembre 2008 modifié (concours sur épreuve).

Elle est complétée annuellement par une circulaire relative aux concours d'admission à l'école spéciale militaire de Saint-Cyr.

Elle ne traite pas des concours prévus aux 3° et 4° de l'article 4. du décret n° 2008-940 du 12 septembre 2008 modifié, qui font l'objet d'instructions particulières (concours sur titre).

L'admission à l'école spéciale militaire de Saint-Cyr des candidats étrangers n'est pas visée par le présent texte et fait l'objet d'instructions particulières.

1. GÉNÉRALITÉS.

1.1. Organisation générale des concours.

Le directeur des ressources humaines de l'armée de terre (DRHAT) est chargé de l'organisation des concours. Il peut faire appel autant que de besoin aux autres autorités militaires compétentes pour ce qui concerne le déroulement des épreuves et la désignation des membres du secrétariat du jury.

1.2. Conditions de candidature.

1.2.1. Les conditions médicales et physiques d'aptitude.

Pour être autorisés à participer aux épreuves, l'aptitude physique d'un candidat doit être certifiée par :

- un médecin des armées ;
- un médecin civil du choix du candidat.

Les mentions portées sur le certificat sont celles qui figurent dans le modèle, en annexe de l'arrêté du 30 août 2021 relatif aux épreuves sportives communes aux concours d'entrée aux grandes écoles militaires de recrutement d'officiers (JO n° 217 du 17 septembre 2021, texte n° 8).

Le certificat doit être en cours de validité à la date des épreuves sportives.

1.2.2. La condition d'âge.

Les candidats doivent être âgés de 22 ans au plus le 1^{er} janvier de l'année d'inscription au concours et être majeurs au moment de l'incorporation.

1.3. Dépôt de candidature.

Les candidats aux concours doivent procéder à une inscription auprès des services auxquels ces concours sont abonnés, selon les modalités déterminées par ces services. En cas de changement de banque d'épreuves, les modalités d'inscription seront précisées.

Les candidats doivent préciser, lors de leur dépôt de candidature, s'il y a lieu, l'option choisie et les langues retenues pour les différentes épreuves. Aucun changement d'option ou de langue n'est admis après clôture des inscriptions.

Au terme de la procédure d'inscription et de confirmation, dont les échéances sont fixées dans une circulaire annuelle, les candidats sont destinataires d'une autorisation à concourir dont la forme est également fixée dans la circulaire précitée. Cette autorisation peut être retirée dans un délai de quatre mois qui suit sa notification dès lors qu'une candidature ne serait pas conforme aux textes régissant les concours d'admission à l'ESM de Saint-Cyr.

La circulaire annuelle fixant les échéances est publiée sur le site Internet de l'École spéciale militaire de Saint-Cyr (<https://www.st-cyr.terre.defense.gouv.fr>).

Avant l'échéance prescrite par la circulaire annuelle du bureau concours, sous peine de ne pas être autorisés à concourir, les candidats aux concours seront tenus de confirmer leur inscription par courriel, après avoir pris connaissance du règlement des concours, en joignant la fiche individuelle pour le contrôle élémentaire (FICE) complétée et une copie de l'acte de naissance intégral ou une copie du livret de famille complet.

1.3.1. Dépôt de candidature pour les concours de la filière scientifique.

Les candidats aux concours scientifiques ouverts au titre du 1^o de l'article 4. du décret n° 2008-940 du 12 septembre 2008 modifié, doivent procéder à une inscription auprès du service des concours des écoles d'ingénieurs (SCEI).

1.3.2. Dépôt de candidature pour les concours de la filière littéraire.

Les candidats au concours littéraire ouvert au titre du 1^o de l'article 4. du décret n° 2008-940 du 12 septembre 2008 modifié, doivent procéder à une inscription auprès de la banque d'épreuves littéraire (BEL).

1.3.3. Dépôt de candidature pour le concours de la filière économique et commerciale et pour le concours ouvert au titre du 2^o de l'article 4. du décret n° 2008-940 du 12 septembre 2008 modifié.

Les candidats au concours de la filière économique et commerciale ouvert au titre du 1^o de l'article 4. du décret n° 2008-940 du 12 septembre 2008 modifié et au concours ouvert au titre du 2^o de l'article 4. du décret n° 2008-940 du 12 septembre 2008 modifié, doivent procéder à une inscription auprès de la direction des admissions concours de la chambre de commerce et d'industrie de Paris - Île-de-France (DAC/CCIP-IDF) selon les modalités déterminées par cette direction (site de la banque commune d'épreuves (BCE) www.concours-bce.com).

1.4. Rôle des jurys.

Le président du jury coordonne l'activité de la présidence ainsi que celle des examinateurs et fournit les directives quant à l'élaboration des sujets, le nombre à produire et la notation.

Il agréé les demandes de changement de dates de passage formulées par les candidats, attribue la note de zéro aux retardataires ou absents, prononce les exclusions du concours, et autorise les candidats qui ont justifié de leur retard ou absence à réaliser l'épreuve à une date ultérieure. Il exprime ses besoins auprès du bureau concours de la direction des ressources humaines de l'armée de terre.

1.5. Documents et instruments autorisés.

Pour les épreuves d'admissibilité, les matériels et documents autorisés ou proscrits relèvent des règlements des banques d'épreuves.

Pour les épreuves d'admission, il appartient aux examinateurs, en concertation avec le président du jury, de décider avant le début des épreuves, de l'autorisation ou non de tel instrument ou document dont les textes réglementaires permettent l'utilisation. Ce choix est irrévocable et s'applique à tous les candidats dans le même concours.

2. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ÉPREUVES ÉCRITES D'ADMISSIBILITÉ.

Les épreuves écrites d'admissibilité des concours de la filière scientifique portent sur les programmes définis par le ministre chargé de l'éducation nationale des classes préparatoires scientifiques de 1^{re} et 2^e années des voies mathématiques-physique (MP), mathématiques, physique et informatique (MPI), physique-chimie (PC) et physique et sciences de l'ingénieur (PSI). La nature, la forme et la durée des épreuves sont fixées par le service des concours communs de l'Institut national polytechnique chargé de leur organisation.

Les épreuves écrites d'admissibilité du concours de la filière littéraire portent sur le programme défini par le ministre chargé de l'éducation nationale des classes préparatoires littéraires de 1^{re} et 2^e années.

Les épreuves écrites d'admissibilité du concours de la filière économique et commerciale portent sur le programme défini par le ministre chargé de l'éducation nationale des classes préparatoires économiques et commerciales générales de 1^{re} et 2^e années.

3. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ÉPREUVES ORALES D'ADMISSION.

La nature et le programme des épreuves de chacun des concours ouverts au titre des 1^o et 2^o de l'article 4. du décret n° 2008-940 du 12 septembre 2008 modifié, précisés à l'article 17 de l'arrêté du 6 mars 2024 relatif aux concours d'admission à l'école spéciale militaire de Saint-Cyr, sont complétés par la présente instruction.

3.1. Concours de la filière scientifique ouverts au titre du 1° de l'article 4. du décret n° 2008- 940 du 12 septembre 2008 modifié.

3.1.1. Le concours de la voie mathématiques-physique.

3.1.1.1. Épreuve de mathématiques.

L'épreuve consiste en un traitement varié mais raisonné d'une situation de modélisation.

Les compétences évaluées dans cette épreuve sont celles qui sont énoncées dans le programme de mathématiques de la voie MP publiée dans le *Bulletin officiel de l'éducation nationale*. En outre, les compétences du programme d'informatique commun peuvent être prises en compte.

Un temps de préparation de trente minutes est donné au candidat, au cours duquel il étudie la situation de modélisation proposée et élabore diverses approches de solution, pouvant inclure une activité de programmation ou de calcul au moyen des outils logiciels fournis.

Un matériel informatique est fourni au candidat pour le temps de préparation ainsi que pendant l'interrogation ; ce matériel contient le logiciel « python » (accompagné des bibliothèques « matplotlib », « numpy » et « scipy »). Un environnement de développement est fourni pour la programmation en langage « python ».

La durée de l'épreuve est de vingt-cinq minutes dont quinze minutes (+/-10 p.100) d'exposé et dix minutes (+/-10 p.100) d'entretien.

3.1.1.2. Épreuve de physique.

Cette épreuve évalue les compétences énoncées dans le programme de physique-chimie de la voie MP publié dans le *Bulletin officiel de l'éducation nationale*.

Le sujet proposé consiste à étudier une ou plusieurs situations ancrées dans le réel et relevant de plusieurs thématiques disciplinaires au sein de la physique. Le sujet fait appel à une ou plusieurs tâches complexes nécessitant de faire preuve d'autonomie et d'initiative.

Cette épreuve présente une progressivité dans la complexité et la difficulté.

Un temps de préparation de trente minutes est accordé au candidat.

La durée de l'épreuve est de vingt-cinq minutes dont (+/-10 p.100) quinze minutes d'exposé et dix minutes (+/-10 p.100) d'entretien.

3.1.1.3. Épreuve de travaux d'initiative personnelle encadrés.

L'épreuve de travaux d'initiative personnelle encadrés (TIPE) comporte deux parties consécutives.

Pendant quinze minutes, le candidat expose oralement devant un groupe d'examineurs le travail effectué pendant l'année sur le sujet de TIPE qu'il a choisi.

Puis, dans le cadre d'un entretien d'une durée de dix minutes, le candidat est interrogé sur le contenu de l'exposé. Le candidat ne bénéficie d'aucun temps de préparation pour cette épreuve.

Le candidat doit respecter les modalités pratiques de déroulement de l'épreuve décrites sur le site du service concours des écoles d'ingénieurs (SCEI)/rubrique TIPE (<https://www.sceiconcours.fr/tipe.php>), notamment :

- le téléversement de la présentation orale aux dates et selon les modalités prévues,
- la validation des livrables par le professeur encadrant, l'absence ou le refus de validation pouvant conduire à l'attribution de la note zéro à l'épreuve.

Il est de la responsabilité du candidat de s'assurer que toutes les informations demandées ont été saisies et la présentation correctement téléversée. Toute information incomplète ou illisible, ainsi que le non téléversement des supports de présentation pourra conduire à l'attribution de la note zéro à l'épreuve.

À son arrivée en salle d'interrogation, le candidat trouve sa présentation prête à être projetée. Il contrôle le déroulement de sa présentation via le clavier d'un ordinateur résident. Il peut également utiliser un pointeur laser personnel (de classe 1 ou 2) durant sa présentation.

S'agissant des candidats libres, la validation sera examinée, le jour de l'épreuve, par le président du jury ou le vice-président, lors d'un entretien qui aura lieu avant la présentation devant les examinateurs.

La présentation devant les examinateurs par le candidat libre se déroule dans les mêmes conditions que pour les autres candidats.

3.1.1.4. Épreuve d'anglais.

Le support de l'épreuve remis au candidat est un document écrit ou numérique (vidéo ou audio).

S'il s'agit d'un document écrit, sa longueur doit être comprise entre sept cents et mille mots.

S'il s'agit d'un document vidéo, sa durée ne doit pas excéder cinq minutes.

S'il s'agit d'un document audio, sa durée ne doit pas excéder deux minutes et trente secondes.

Un temps de préparation de trente minutes est accordé au candidat.

Quel que soit le support, le candidat doit :

- rendre compte du document en considérant la spécificité de l'aire linguistique anglophone ;
- porter un regard analytique et critique sur le document.

La durée de son exposé est de quinze minutes (+/-10 p.100). Puis le candidat est interrogé pendant dix minutes (+/-10 p.100) sur certains aspects de son exposé et est invité à approfondir et à élargir sa réflexion sur les points suggérés par le document.

Le niveau requis correspond au niveau B2 du Cadre européen de référence pour les langues.

3.1.1.5. L'épreuve facultative de langue

L'épreuve porte sur une langue vivante autre que l'anglais choisie parmi l'allemand, l'arabe moderne, l'espagnol, l'italien, le portugais et le russe. Cette épreuve, bien que réalisée lors de la phase d'admissibilité, ne bénéficie qu'à l'admission du candidat (en cas d'admissibilité). Seuls les points supérieurs à 10 sur 20 sont pris en compte.

L'épreuve est constituée d'un questionnaire à choix multiple (QCM).

Le niveau requis correspond :

- à A2 pour le russe et l'arabe moderne ;
- à B1 pour les autres langues vivantes.

3.1.2. Concours de la voie mathématiques, physique - informatique.

3.1.2.1. Épreuve de mathématiques.

L'épreuve consiste en un traitement varié mais raisonné d'une situation de modélisation.

Cette épreuve évalue les compétences énoncées dans le programme de mathématiques de la voie MPI publié dans le *Bulletin officiel de l'éducation nationale*. En outre, les compétences du programme d'informatique commun peuvent être prises en compte.

Un temps de préparation de trente minutes est donné au candidat, au cours duquel il étudie la situation de modélisation proposée et élabore diverses approches de solution, pouvant inclure une activité de programmation ou de calcul au moyen des outils logiciels fournis.

Un matériel informatique est fourni au candidat pour le temps de préparation ainsi que pendant l'interrogation ; ce matériel contient le logiciel « python » (accompagné des bibliothèques « matplotlib », « numpy » et « scipy »). Un environnement de développement est fourni pour la programmation en langage « python ».

La durée de l'épreuve est de vingt-cinq minutes dont quinze minutes (+/-10 p.100) d'exposé et dix minutes d'entretien (+/-10 p.100).

3.1.2.2. Épreuve d'informatique.

L'épreuve consiste en la résolution d'un problème de mise en exécution d'un programme à partir d'un fichier source accompagné ou non d'instructions. Un seul langage, précisé dans les consignes de l'exercice, est utilisé. Le candidat dispose d'un matériel informatique, non connecté, doté de l'environnement technique requis par l'exercice.

Un temps de préparation de trente minutes est donné au candidat à l'issue duquel il expose à l'examineur son approche du problème et la solution proposée. Au travers de cette épreuve, le candidat démontre sa maîtrise des compétences énoncées dans le préambule du programme d'informatique de la voie MPI publié dans le *Bulletin officiel de l'éducation nationale*. Le candidat doit être en mesure d'argumenter ses choix. Les compétences de communication ainsi que le strict respect des consignes données entrent dans le champ de l'évaluation.

Il est attendu du candidat qu'il montre sa sensibilisation aux aspects juridiques, éthiques et culturels en lien avec le rôle de plus en plus marqué des technologies informatiques dans les sociétés contemporaines.

3.1.2.3. Épreuve de travaux d'initiative personnelle encadrés.

L'épreuve de travaux d'initiative personnelle encadrés (TIPE) comporte deux parties consécutives.

Pendant quinze minutes, le candidat expose oralement devant un groupe d'examineurs le travail effectué pendant l'année sur le sujet de TIPE qu'il a choisi.

Puis, dans le cadre d'un entretien d'une durée de dix minutes, le candidat est interrogé sur le contenu de l'exposé. Le candidat ne bénéficie d'aucun temps de préparation pour cette épreuve.

Le candidat doit respecter les modalités pratiques de déroulement de l'épreuve décrites sur le site du service concours des écoles d'ingénieurs (SCEI)/rubrique TIPE (<https://www.sceiconcours.fr/tipe.php>), notamment :

- le téléversement de la présentation orale aux dates et selon les modalités prévues ;
- la validation des livrables par le professeur encadrant, l'absence ou le refus de validation pouvant conduire à l'attribution de la note zéro à l'épreuve.

Il est de la responsabilité du candidat de s'assurer que toutes les informations demandées ont été saisies et la présentation correctement téléversée. Toute information incomplète ou illisible, ainsi que le non téléversement des supports de présentation pourra conduire à l'attribution de la note zéro à l'épreuve.

À son arrivée en salle d'interrogation, le candidat trouve sa présentation prête à être projetée. Il contrôle le déroulement de sa présentation via le clavier d'un ordinateur résident. Il peut également utiliser un pointeur laser personnel (de classe 1 ou 2) durant sa présentation.

S'agissant des candidats libres, la validation sera examinée, le jour de l'épreuve, par le président du jury ou le vice-président, lors d'un entretien qui aura lieu avant la présentation devant les examinateurs.

La présentation devant les examinateurs par le candidat libre se déroule dans les mêmes conditions que pour les autres candidats.

3.1.2.4. Épreuve d'anglais.

Le support de l'épreuve remis au candidat est un document écrit ou numérique (vidéo ou audio).

S'il s'agit d'un document écrit, sa longueur doit être comprise entre sept cents et mille mots.

S'il s'agit d'un document vidéo, sa durée ne doit pas excéder cinq minutes.

S'il s'agit d'un document audio, sa durée ne doit pas excéder deux minutes et trente secondes.

Un temps de préparation de trente minutes est accordé au candidat.

Quel que soit le support, le candidat doit :

- rendre compte du document en considérant la spécificité de l'aire linguistique anglophone;
- porter un regard analytique et critique sur le document.

La durée de son exposé est de quinze minutes (+/-10 p.100).

Puis le candidat est interrogé, pendant dix minutes (+/-10 p.100), sur certains aspects de son exposé et est invité à approfondir et à élargir sa réflexion sur les points suggérés par le document.

Le niveau requis correspond au niveau B2 du cadre européen commun de référence pour les langues.

3.1.2.5. L'épreuve facultative de langue.

L'épreuve porte sur une langue vivante autre que l'anglais choisie parmi l'allemand, l'arabe moderne, l'espagnol, l'italien, le portugais et le russe.

Cette épreuve, bien que réalisée lors de la phase d'admissibilité, ne bénéficie qu'à l'admission du candidat (en cas d'admissibilité). Seuls les points supérieurs à 10 sur 20 sont pris en compte.

L'épreuve est constituée d'un questionnaire à choix multiple (QCM).

Le niveau requis correspond :

- à A2 pour le russe et l'arabe moderne ;
- à B1 pour les autres langues vivantes.

3.1.3. Concours de la voie physique - chimie.

3.1.3.1. Épreuve de mathématiques.

L'épreuve consiste en un traitement varié mais raisonné d'exercices ou de situations de modélisation. Cette épreuve évalue les compétences énoncées dans le programme de mathématiques de la voie PC publié dans le *Bulletin officiel de l'éducation nationale*. En outre, les compétences du programme d'informatique commun peuvent être prises en compte.

Le temps de préparation de trente minutes donné au candidat lui permet d'étudier un exercice ou une situation de modélisation et d'élaborer diverses approches de solution, pouvant inclure une activité de calcul au moyen des outils logiciels fournis.

La durée de l'épreuve est de vingt-cinq minutes dont quinze minutes (+/-10 p.100) d'exposé et dix minutes d'entretien (+/-10 p.100).

Un matériel informatique est fourni au candidat pour le temps de préparation ainsi que pendant l'interrogation ; ce matériel contient le logiciel « python » (accompagné des bibliothèques « matplotlib », « numpy » et « scipy »). Un environnement de développement est fourni pour la programmation en langage « python ».

3.1.3.2. Épreuve de physique.

Cette épreuve évalue les compétences énoncées dans le programme de physique de la voie PC publié dans le *Bulletin officiel de l'éducation nationale*.

Le sujet proposé consiste à étudier une ou plusieurs situations ancrées dans le réel et relevant de plusieurs thématiques disciplinaires au sein de la physique. Le sujet fait appel à une ou plusieurs tâches complexes nécessitant de faire preuve d'autonomie et d'initiative.

Cette épreuve présente une progressivité dans la complexité et la difficulté.

Un temps de préparation de trente minutes est accordé au candidat.

La durée de l'épreuve est de vingt-cinq minutes dont quinze minutes (+/-10 p.100) d'exposé et dix minutes (+/-10 p.100) d'entretien.

3.1.3.3. Épreuve de travaux d'initiative personnelle encadrés.

L'épreuve de travaux d'initiative personnelle encadrés (TIPE) comporte deux parties consécutives.

Pendant quinze minutes, le candidat expose oralement devant un groupe d'examineurs le travail effectué pendant l'année sur le sujet de TIPE qu'il a choisi.

Puis, dans le cadre d'un entretien d'une durée de dix minutes, le candidat est interrogé sur le contenu de l'exposé. Le candidat ne bénéficie d'aucun temps de préparation pour cette épreuve.

Le candidat doit respecter les modalités pratiques de déroulement de l'épreuve décrites sur le site du service concours des écoles d'ingénieurs (SCEI)/rubrique TIPE (<https://www.sceiconcours.fr/tipe.php>), notamment :

- le téléversement de la présentation orale aux dates et selon les modalités prévues ;
- la validation des livrables par le professeur encadrant, l'absence ou le refus de validation pouvant conduire à l'attribution de la note zéro à l'épreuve.

Il est de la responsabilité du candidat de s'assurer que toutes les informations demandées ont été saisies et la présentation correctement téléversée. Toute information incomplète ou illisible, ainsi que le non téléversement des supports de présentation pourra conduire à l'attribution de la note zéro à l'épreuve.

À son arrivée en salle d'interrogation, le candidat trouve sa présentation prête à être projetée. Il contrôle le déroulement de sa présentation via le clavier d'un ordinateur résident. Il peut également utiliser un pointeur laser personnel (de classe 1 ou 2) durant sa présentation.

S'agissant des candidats libres, la validation sera examinée, le jour de l'épreuve, par le président du jury ou le vice-président, lors d'un entretien qui aura lieu avant la présentation devant les examinateurs.

La présentation devant les examinateurs par le candidat libre se déroule dans les mêmes conditions que pour les autres candidats.

3.1.3.4. Épreuve d'anglais.

Le support de l'épreuve remis au candidat est un document écrit ou numérique (vidéo ou audio).

S'il s'agit d'un document écrit, sa longueur doit être comprise entre sept cents et mille mots.

S'il s'agit d'un document vidéo, sa durée ne doit pas excéder cinq minutes.

S'il s'agit d'un document audio, sa durée ne doit pas excéder deux minutes et trente secondes.

Un temps de préparation de trente minutes est accordé au candidat.

Quel que soit le support, le candidat doit :

- rendre compte du document en considérant la spécificité de l'aire linguistique anglophone ;
- porter un regard analytique et critique sur le document.

La durée de son exposé est de quinze minutes (+/-10 p.100).

Puis le candidat est interrogé, pendant dix minutes (+/-10 p.100), sur certains aspects de son exposé et est invité à approfondir et à élargir sa réflexion sur les points suggérés par le document.

Le niveau requis correspond au niveau B2 du cadre européen de référence pour les langues.

3.1.3.5. L'épreuve facultative de langue.

L'épreuve porte sur une langue vivante autre que l'anglais choisie parmi l'allemand, l'arabe moderne, l'espagnol, l'italien, le portugais et le russe.

Cette épreuve, bien que réalisée lors de la phase d'admissibilité, ne bénéficie qu'à l'admission du candidat (en cas d'admissibilité). Seuls les points supérieurs à 10 sur 20 sont pris en compte.

L'épreuve est constituée d'un questionnaire à choix multiple (QCM).

Le niveau requis correspond :

- à A2 pour le russe et l'arabe moderne ;
- à B1 pour les autres langues vivantes.

3.1.4. Concours de la voie physique - sciences de l'ingénieur.

3.1.4.1. Épreuve de mathématiques.

L'épreuve consiste en un traitement varié mais raisonné d'exercices ou de situations de modélisation.

Cette épreuve évalue les compétences énoncées dans le programme de mathématiques de la voie PSI publié dans le *Bulletin officiel de l'éducation nationale*. En outre, les compétences du programme d'informatique commun peuvent être prises en compte.

Le temps de préparation de trente minutes donné au candidat lui permet d'étudier un exercice ou une situation de modélisation et d'élaborer diverses approches de solution, pouvant inclure une activité de calcul au moyen des outils logiciels fournis.

Un matériel informatique est fourni au candidat pour le temps de préparation ainsi que pendant l'interrogation ; ce matériel contient le logiciel suivant : « python » (accompagné des bibliothèques « matplotlib », « numpy » et « scipy »). Un environnement de développement est fourni pour la programmation en langage « python ».

La durée de l'épreuve est de vingt-cinq minutes dont quinze minutes (+/-10 p.100) d'exposé et dix minutes d'entretien (+/-10 p.100).

3.1.4.2. Épreuve de sciences de l'ingénieur.

L'épreuve orale de sciences de l'ingénieur est élaborée à partir d'un dossier numérique fourni au candidat.

Ce dossier s'appuie sur un support pluritechnologique, replacé dans son contexte, et comporte :

- quelques éléments du cahier des charges relatif au support retenu ; des informations fonctionnelles et structurelles concernant le support ;
- des résultats d'expérimentations avec les conditions dans lesquelles elles ont été réalisées ;
- des résultats de simulation avec les hypothèses retenues pour élaborer le modèle.

L'objectif de l'épreuve consiste à :

- vérifier les performances attendues du support, par l'évaluation de l'écart entre un cahier des charges et des réponses expérimentales ;
- proposer et valider des modèles du support à partir d'essais, par l'évaluation de l'écart entre les performances mesurées et les performances calculées ou simulées ;
- prévoir les performances du support à partir de modélisations, par l'évaluation de l'écart entre les performances calculées ou simulées et les performances attendues au cahier des charges ;
- analyser ces écarts et proposer, éventuellement, des solutions en vue d'une amélioration des performances.

Les problématiques étudiées à partir des supports retenus s'articulent autour de la chaîne d'énergie et de la chaîne d'information et font donc appel à toute l'étendue du programme.

En plus des aspects scientifiques et technologiques, cette épreuve évalue les capacités de communication, de synthèse, d'autonomie et d'initiative du candidat.

Un temps de préparation de trente minutes est accordé au candidat.

La durée de l'épreuve est de vingt-cinq minutes dont quinze minutes (+/-10 p.100) d'exposé et dix minutes d'entretien (+/-10 p.100).

3.1.4.3. Épreuve de travaux d'initiative personnelle encadrés.

L'épreuve de travaux d'initiative personnelle encadrés (TIPE) comporte deux parties consécutives.

Pendant quinze minutes, le candidat expose oralement devant un groupe d'examineurs le travail effectué pendant l'année sur le sujet de TIPE qu'il a choisi.

Puis, dans le cadre d'un entretien d'une durée de dix minutes, le candidat est interrogé sur le contenu de l'exposé. Le candidat ne bénéficie d'aucun temps de préparation pour cette épreuve.

Le candidat doit respecter les modalités pratiques de déroulement de l'épreuve décrites sur le site du service concours des écoles d'ingénieurs (SCEI)/rubrique TIPE (<https://www.sceiconcours.fr/tipe.php>), notamment :

- le téléversement de la présentation orale aux dates et selon les modalités prévues ;
- la validation des livrables par le professeur encadrant, l'absence ou le refus de validation pouvant conduire à l'attribution de la note zéro à l'épreuve.

Il est de la responsabilité du candidat de s'assurer que toutes les informations demandées ont été saisies et la présentation correctement téléversée. Toute information incomplète ou illisible, ainsi que le non téléversement des supports de présentation pourra conduire à l'attribution de la note zéro à l'épreuve.

À son arrivée en salle d'interrogation, le candidat trouve sa présentation prête à être projetée. Il contrôle le déroulement de sa présentation via le clavier d'un ordinateur résident. Il peut également utiliser un pointeur laser personnel (de classe 1 ou 2) durant sa présentation.

S'agissant des candidats libres, la validation sera examinée, le jour de l'épreuve, par le président du jury ou le vice-président, lors d'un entretien qui aura lieu avant la présentation devant les examinateurs.

La présentation devant les examinateurs par le candidat libre se déroule dans les mêmes conditions que pour les autres candidats.

3.1.4.4. Épreuve d'anglais.

Le support de l'épreuve remis au candidat est un document écrit ou numérique (vidéo ou audio).

S'il s'agit d'un document écrit, sa longueur doit être comprise entre sept cents et mille mots.

S'il s'agit d'un document vidéo, sa durée ne doit pas excéder cinq minutes.

S'il s'agit d'un document audio, sa durée ne doit pas excéder deux minutes et trente secondes.

Un temps de préparation de trente minutes est accordé au candidat.

Quel que soit le support, le candidat doit :

- rendre compte du document en considérant la spécificité de l'aire linguistique anglophone ;
- porter un regard analytique et critique sur le document.

La durée de son exposé est de quinze minutes (+/-10 p.100).

Puis le candidat est interrogé, pendant dix minutes (+/-10 p.100), sur certains aspects de son exposé et est invité à approfondir et à élargir sa réflexion sur les points suggérés par le document.

Le niveau requis correspond au niveau B2 du cadre européen commun de référence pour les langues.

3.1.4.5. L'épreuve facultative de langue.

L'épreuve porte sur une langue vivante autre que l'anglais choisie parmi l'allemand, l'arabe moderne, l'espagnol, l'italien, le portugais et le russe.

Cette épreuve, bien que réalisée lors de la phase d'admissibilité, ne bénéficie qu'à l'admission du candidat (en cas d'admissibilité). Seuls les points supérieurs à 10 sur 20 sont pris en compte.

L'épreuve est constituée d'un questionnaire à choix multiple (QCM).

Le niveau requis correspond :

- à A2 pour le russe et l'arabe moderne ;
- à B1 pour les autres langues vivantes.

3.2. Concours de la filière littéraire ouvert au titre du 1° de l'article 4. du décret n° 2008-940 du 12 septembre 2008 modifié.

3.2.1. Épreuve de commentaire en philosophie.

Le commentaire de philosophie porte sur un texte d'une longueur de vingt-cinq lignes environ et extrait d'une œuvre philosophique d'un auteur majeur de l'Antiquité, des périodes médiévales, modernes ou contemporaines.

Le texte proposé s'inscrit dans les domaines de la métaphysique, de la science, des sciences humaines, de l'art et de la technique, de la politique et du droit, de la morale.

En expliquant le texte de manière ordonnée, le candidat doit s'attacher à sa compréhension précise, pour en déterminer l'objet et pour en expliciter la portée théorique. Il veille à formuler le problème qui y est soulevé.

Ce faisant, il met en œuvre, de manière progressive et cohérente, une réflexion qui s'appuie sur une culture philosophique raisonnée et mobilisée avec pertinence. Il élabore des distinctions conceptuelles, explicite et examine des arguments pour développer un questionnement critique articulé au texte et à ses enjeux.

Un temps de préparation de trente minutes est accordé au candidat.

La durée de l'épreuve est de vingt-cinq minutes dont quinze minutes (+/-10 p.100) d'exposé et dix minutes d'entretien (+/-10 p.100).

3.2.2. Épreuve de commentaire en histoire.

Cette épreuve a pour objet d'évaluer les connaissances, les compétences, la maîtrise du raisonnement historique et les connaissances du candidat.

Ainsi, à partir du commentaire de document(s) d'histoire contemporaine est évaluée son aptitude à présenter un exposé portant sur les grandes lignes qui se dégagent du ou des documents en les ordonnant selon un plan qu'il a choisi et présenté et dont il sait défendre l'enchaînement logique. Une attention particulière est portée à l'adossement du raisonnement du candidat aux questions qui traversent la discipline : ainsi par exemple les débats sur la mémoire et l'histoire, la relation entre l'histoire nationale et l'histoire globale ou les territoires, leurs acteurs, leurs enjeux et leurs conflits. Plus généralement, la cohérence de l'ensemble des éléments présentés est replacée dans le cadre de la culture historique du candidat et de son aptitude à saisir l'apport de cette discipline à l'intelligence des débats contemporains. Un temps de préparation de trente minutes est accordé au candidat. La durée de l'épreuve est de vingt-cinq minutes dont quinze minutes (+/-10 p.100) d'exposé et dix minutes d'entretien (+/-10 p.100).

3.2.3. Épreuve de commentaire en géographie.

Cette épreuve a pour objet d'évaluer les compétences, la maîtrise du raisonnement géographique et les connaissances du candidat. À partir du commentaire de document(s) est évaluée son aptitude à présenter un exposé portant sur les grandes lignes qui se dégagent du ou des documents en les ordonnant selon un plan qu'il a choisi et présenté et dont il sait défendre l'enchaînement logique. Une attention particulière est portée à l'adossement du raisonnement du candidat aux questions qui traversent la discipline : ainsi par exemple les débats sur la mondialisation et ses conséquences aux différentes échelles de l'espace et du temps, le développement durable et ses modalités ou les territoires, leurs acteurs, leurs enjeux et leurs conflits. Plus généralement, la cohérence de l'ensemble des éléments présentés est replacée dans le cadre de la culture géographique du candidat et de son aptitude à saisir l'apport de cette discipline à l'intelligence des débats contemporains. Un temps de préparation de trente minutes est accordé au candidat. La durée de l'épreuve est de vingt-cinq minutes dont quinze minutes (+/-10 p.100) d'exposé et dix minutes d'entretien (+/-10 p.100).

3.2.4. Épreuves de langues.

Pour les deux épreuves obligatoires de langues vivantes, le niveau attendu est B1 pour l'arabe, le chinois et le russe, B2 pour les autres langues (cadre européen commun de référence pour les langues). Aucun programme n'est fixé pour ces épreuves qui prennent appui sur la culture et l'actualité spécifiques de l'aire géographique concernée.

3.2.4.1. Première épreuve de langue vivante : anglais.

Le support de l'épreuve remis au candidat est un document écrit ou numérique (vidéo ou audio). S'il s'agit d'un document écrit, sa longueur doit être comprise entre sept cents et mille mots. S'il s'agit d'un document vidéo, sa durée ne doit pas excéder cinq minutes. S'il s'agit d'un document audio, sa durée ne doit pas excéder deux minutes et trente secondes. Un temps de préparation de trente minutes est accordé au candidat. Quel que soit le support, le candidat doit :

- rendre compte du document en considérant la spécificité de l'aire linguistique anglophone ;
- porter un regard analytique et critique sur le document.

La durée de l'exposé est de quinze minutes (+/-10 p.100).

Puis, le candidat est interrogé, pendant dix minutes (+/-10 p.100), sur certains aspects de son exposé et est invité à approfondir et élargir sa réflexion sur les points suggérés par le document.

3.2.4.2. Seconde épreuve de langue vivante (différente de l'anglais) ou langue ancienne.

Pour la seconde épreuve de langues, le candidat choisit :

- soit une des langues vivantes suivantes : allemand, arabe moderne, chinois, espagnol, italien, portugais, russe ;
- soit une des langues anciennes suivantes : latin ou grec.

Pour l'épreuve de langue vivante :

Le support de l'épreuve remis au candidat est un document écrit ou numérique (vidéo ou audio). S'il s'agit d'un document écrit, sa longueur doit être comprise entre cinq cents et sept cents mots. S'il s'agit d'un document vidéo, sa durée ne doit pas excéder cinq minutes. S'il s'agit d'un document audio, sa durée ne doit pas excéder deux minutes et trente secondes. Un temps de préparation de trente minutes est accordé au candidat. Quel que soit le support, le candidat doit :

- rendre compte du document en considérant la spécificité de l'aire linguistique concernée ;
- porter un regard analytique et critique sur le document.

La durée de l'exposé est de quinze minutes (+/-10 p.100).

Puis, le candidat est interrogé, pendant dix minutes (+/-10 p.100), sur certains aspects de son exposé et est invité à approfondir et élargir sa réflexion sur les points suggérés par le document.

Pour l'épreuve de langue ancienne :

Un dictionnaire (par exemple, le « Gaffiot » pour le latin, le « Bailly » pour le grec) est mis à la disposition du candidat au choix du jury. Ce choix, effectué préalablement, est définitif pour l'ensemble du concours.

L'épreuve de latin ou de grec est une épreuve de langue et de culture de l'Antiquité ; le candidat est donc jugé sur sa connaissance de la langue latine ou grecque ainsi que sur les enjeux historiques, littéraires et culturels de l'extrait proposé. La connaissance des notions fondamentales d'histoire et de littérature anciennes constitue une aide précieuse pour le commentaire.

Un temps de préparation de trente minutes est accordé au candidat.

La durée de l'épreuve est de vingt-cinq minutes dont quinze minutes (+/-10 p.100) d'exposé et dix minutes (+/-10 p.100) d'entretien.

Lors de l'épreuve, le candidat présente rapidement le texte. Il procède à la traduction d'un passage délimité par l'examineur et propose le commentaire de la totalité de l'extrait. L'organisation du commentaire (linéaire ou organisé) est laissée au libre choix du candidat.

L'entretien vise à revenir sur la traduction proposée par le candidat, à préciser d'autre part les enjeux littéraires, historiques et culturels de l'extrait et, enfin, à élargir la réflexion, en s'intéressant à la postérité du texte ou en tissant des liens entre le monde antique et le monde moderne.

3.3. Concours de la filière économique et commerciale voie générale ouvert au titre du 1° de l'article 4. du décret n° 2008-940 du 12 septembre 2008 modifié.

3.3.1. Épreuve d'économie, sociologie, histoire du monde contemporain.

Cette épreuve a pour objectif d'évaluer la maîtrise par les candidats des principaux concepts, mécanismes et modèles de l'analyse économique, des éléments de base, méthodes et démarches de la sociologie, ainsi que leur capacité à mobiliser et mettre en perspective de façon pertinente les principaux phénomènes économiques et sociaux depuis le début du XIXe siècle. Les candidats doivent être capables d'expliquer les faits économiques et sociaux par l'analyse ou éclairer l'analyse par les faits ainsi que de mener une réflexion approfondie sur des questions du monde contemporain.

Un temps de préparation de trente minutes est accordé au candidat.

L'épreuve consiste dans un premier temps en un exposé oral de quinze minutes (+/-10 p.100), de la réponse à une question tirée au sort et portant sur l'un des thèmes inscrits au programme des deux années de classes préparatoires économiques et commerciales (EC), voie générale. Dans un second temps, le candidat est invité à répondre dans le cadre d'un entretien, de dix minutes (+/-10 p.100), aux questions de l'examineur portant sur l'exposé ou sur l'acquisition d'instruments d'analyse et de certaines clés indispensables à la compréhension du monde contemporain.

3.3.2. Épreuve de mathématiques appliquées.

L'épreuve de mathématiques appliquées consiste en la résolution d'exercices (pouvant inclure des questions d'algorithmique) portant sur le programme des classes préparatoires économiques et commerciales générales.

Un temps de préparation de trente minutes est accordé au candidat.

Le candidat dispose de quinze minutes (+/-10 p.100) pour exposer ses résultats au tableau ; un entretien de dix minutes (+/-10 p.100) lui donne la possibilité d'explicitier et de développer certains points. Un matériel informatique est fourni au candidat pour le temps de préparation ainsi que pendant l'interrogation ; ce matériel est équipé du logiciel « python ».

3.3.3. Épreuves de langues.

Pour les deux épreuves obligatoires de langues vivantes, le niveau attendu est B1 pour l'arabe, le chinois et le russe, B2 pour les autres langues (cadre européen commun de référence pour les langues). Aucun programme n'est fixé pour ces épreuves qui prennent appui sur la culture et l'actualité spécifiques de l'aire géographique concernée.

3.3.3.1. Première épreuve de langue vivante : anglais.

Le support de l'épreuve remis au candidat est un document écrit ou numérique (vidéo ou audio).

S'il s'agit d'un document écrit, sa longueur doit être comprise entre sept cents et mille mots.

S'il s'agit d'un document vidéo, sa durée ne doit pas excéder cinq minutes.

S'il s'agit d'un document audio, sa durée ne doit pas excéder deux minutes et trente secondes.

Un temps de préparation de trente minutes est accordé au candidat.

Quel que soit le support, le candidat doit :

- rendre compte du document en considérant la spécificité de l'aire linguistique anglophone ;
- porter un regard analytique et critique sur le document.

La durée de l'épreuve est de vingt-cinq minutes dont quinze minutes (+/-10 p.100) d'exposé et dix minutes (+/-10 p.100) d'entretien au cours duquel le candidat est interrogé sur certains aspects de son exposé et est invité à approfondir et élargir sa réflexion sur les points suggérés par le document.

3.3.3.2. Seconde épreuve de langue vivante (différente de l'anglais).

Les choix possibles sont : allemand, arabe moderne, chinois, espagnol, italien, portugais, russe.

Le support de l'épreuve remis au candidat est un document écrit ou numérique (vidéo ou audio).

S'il s'agit d'un document écrit, sa longueur doit être comprise entre cinq cents et sept cents mots.

S'il s'agit d'un document vidéo, sa durée ne doit pas excéder cinq minutes.

S'il s'agit d'un document audio, sa durée ne doit pas excéder deux minutes et trente secondes.

Un temps de préparation de trente minutes est accordé au candidat.

Quel que soit le support, le candidat doit :

- rendre compte du document en considérant la spécificité de l'aire linguistique concernée ;
- porter un regard analytique et critique sur le document.

La durée de l'épreuve est de vingt-cinq minutes dont quinze minutes (+/-10 p.100) d'exposé et dix minutes (+/-10 p.100) d'entretien au cours duquel le candidat est interrogé sur certains aspects de son exposé et est invité à approfondir et élargir sa réflexion sur les points suggérés par le document.

3.4. Concours ouvert au titre du 2° de l'article 4. du décret n° 2008-940 du 12 septembre 2008 modifié.

3.4.1. Épreuves de langues.

3.4.1.1. Épreuve d'anglais.

Le support de l'épreuve remis au candidat est un document écrit ou numérique (vidéo ou audio).

S'il s'agit d'un document écrit, sa longueur doit être comprise entre sept cents et mille mots.

S'il s'agit d'un document vidéo, sa durée ne doit pas excéder cinq minutes.

S'il s'agit d'un document audio, sa durée ne doit pas excéder deux minutes et trente secondes.

Un temps de préparation de trente minutes est accordé au candidat.

Quel que soit le support, le candidat doit :

- rendre compte du document en considérant la spécificité de l'aire linguistique anglophone ;
- porter un regard analytique et critique sur le document.

La durée de l'épreuve est de vingt-cinq minutes dont quinze minutes (+/-10 p.100) d'exposé et dix minutes (+/-10 p.100) d'entretien au cours duquel le candidat est interrogé sur certains aspects de son exposé et est invité à approfondir et élargir sa réflexion sur les points suggérés par le document.

Le niveau attendu est B2 (cf. cadre européen commun de référence pour les langues).

Aucun programme n'est fixé pour cette épreuve qui prend appui sur la culture et l'actualité spécifiques de l'aire géographique concernée.

3.4.1.2. Épreuve facultative de langue vivante.

Le support de l'épreuve remis au candidat est un document écrit ou numérique (vidéo ou audio).

S'il s'agit d'un document écrit, sa longueur doit être de cinq cents mots au maximum.

S'il s'agit d'un document vidéo, sa durée ne doit pas excéder trois minutes.

S'il s'agit d'un document audio, sa durée ne doit pas excéder une minute et trente secondes.

Le niveau attendu est A2 pour l'arabe moderne, chinois et le russe, B1 pour les autres langues.

Aucun programme n'est fixé pour cette épreuve qui prend appui sur la culture et l'actualité spécifiques de l'aire géographique concernée.

Un temps de préparation de trente minutes est accordé au candidat.

La durée de l'épreuve est de vingt-cinq minutes dont quinze minutes (+/-10 p.100) d'exposé et dix minutes (+/-10 p.100) d'entretien.

3.4.2. Entretien d'aptitude générale.

L'épreuve d'entretien d'aptitude générale vise à évaluer le niveau de culture générale du candidat, ses qualités d'expression ainsi que sa capacité à exercer les emplois d'officiers.

D'une durée totale de cinquante minutes, cette épreuve comprend deux parties distinctes. D'une durée totale de cinquante minutes, cette épreuve comprend deux parties distinctes :

- la première consiste en un commentaire personnel sur le texte choisi ;
- la deuxième est un entretien qui ne porte que sur le candidat, son parcours personnel et universitaire, ses occupations et centres d'intérêt, ses projets et, surtout, ses motivations pour exercer les responsabilités d'officier.

Deux textes sont proposés à chaque candidat qui dispose de cinq minutes pour faire son choix.

Une heure de préparation lui est accordée pour résumer, analyser et commenter le texte choisi.

La première partie dure trente minutes : elle comprend un exposé d'une durée de quinze minutes (+/-10 p.100) suivi d'une reprise de quinze minutes (+/-10 p.100) également.

Les deux textes proposés sont très différents par leur objet, le style, le niveau spéculatif : extraits d'œuvres philosophiques, réflexions d'écrivains, extraits de discours politiques, extraits d'ouvrages militaires, articles sur des sujets d'actualités, sur l'économie.

Le candidat montrera sa capacité d'analyse et mettra en valeur sa hauteur de vue en dégagant une problématique à partir de laquelle il pourra exprimer ses points de vue et les défendre.

La reprise a pour but d'attirer l'attention du candidat sur des points restés obscurs, demander des éclaircissements sur des positions ou des arguments avancés.

La deuxième partie dure vingt minutes et consiste en une batterie de questions portant sur les expériences acquises, la formation universitaire, les goûts, les aspirations, les engagements intellectuels, associatifs, sociaux pris par le candidat. Par ses réponses, le candidat devra convaincre de l'authenticité de son engagement, exprimer les raisons qui l'ont conduit à être présent, faire valoir la fermeté de son intention de devenir officier.

4. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ÉPREUVES SPORTIVES D'ADMISSION.

Conformément à l'arrêté du 30 août 2021, les candidats effectuent durant une demi-journée les épreuves de sport suivantes :

- cinquante mètres en nage libre, effectués en piscine ;
- tractions ou suspension à la barre fixe ;
- abdominaux ;
- course de vitesse de cinquante mètres effectuée sur une piste et en couloir ;
- course de trois mille mètres, effectuée sur piste 5.

5. INTÉGRATION.

5.1. Admission à l'école spéciale militaire de Saint-Cyr.

Les lauréats des concours d'admission doivent, pour être définitivement admis, respecter les procédures d'affectation instaurées selon le cas par les banques d'épreuves (concours de la filière scientifique et de la filière économique et commerciale) ou la DRHAT (concours de la filière littéraire).

Le non-respect de l'une des étapes des procédures de chacune des banques d'épreuves entraîne la perte du bénéfice de l'admission au profit du candidat suivant sur les listes complémentaires.

Les lauréats sont invités à consulter le site <http://www.st-cyr.terre.defense.gouv.fr> sur lequel sont indiqués les démarches administratives à accomplir préalablement à leur rentrée ainsi que les documents à adresser à incorporation@st-cyr.terre.defense.gouv.fr.

L'accomplissement de ces démarches n'implique pas l'intégration à l'ESM si les procédures d'intégration des banques d'épreuves n'ont pas été rigoureusement suivies.

Sur demande de l'ESM, ils peuvent être amenés à fournir le relevé de notes édité par l'organisateur du concours.

En cas de désistement, les candidats figurant sur les listes complémentaires d'admission sont appelés à rejoindre l'ESM de Saint-Cyr dans l'ordre de leur classement :

- par l'intermédiaire du service des concours communs de l'institut national polytechnique pour les concours de la filière scientifique. Dans ce cadre, l'acceptation par un candidat d'une affectation dans une grande école placée plus favorablement que l'ESM de Saint-Cyr sur la liste de vœux équivaut à une démission de l'ESM de Saint-Cyr pour ce candidat ;
- selon la procédure commune d'admission dans les écoles utilisée par le système d'intégration dans les grandes écoles de management (SIGEM) pour le concours de la filière économique et commerciale ;
- par l'intermédiaire du bureau concours de la DRHAT pour le concours de la filière littéraire.

L'admission définitive reste également subordonnée :

- aux résultats de la visite d'expertise médicale initiale à l'école ;
- à la présentation des pièces justifiant les diplômes détenus par les candidats au concours ouvert au titre du 2° de l'article 4. du décret n° 2008-940 du 12 septembre 2008 modifié ;
- à la signature de l'engagement, dont la prise d'effet est effective le jour de l'arrivée à l'école spéciale militaire de Saint-Cyr.

5.2. Désistement des candidats.

Les candidats qui renoncent à entrer à l'école doivent faire parvenir un courriel de désistement au bureau concours de la DRHAT (concours.rdt@gmail.com) accompagné, s'ils ont moins de 18 ans, du consentement d'un représentant légal.

Les candidats qui ne se présentent pas à l'ESM de Saint-Cyr à la date de la rentrée ou après appel par le bureau concours, sauf autorisation expresse du directeur des ressources humaines de l'armée de terre, sont considérés démissionnaires.

Le remplacement des candidats qui se sont désistés s'effectue à partir des listes complémentaires dans l'ordre de classement dans un délai de trente jours au maximum à partir de la date d'incorporation.

5.3. Vérification des diplômes.

Les candidats admis sur listes principale et complémentaire au titre du 2. de l'article 4. du décret n° 2008-940 du 12 septembre 2008 modifié doivent faire parvenir à l'ESM, dans les meilleurs délais, et au plus tard le jour de l'incorporation, une copie du diplôme détenu. Après vérification, les lauréats sont :

- soit autorisés à signer leur engagement, sous réserve de remplir toutes les autres conditions d'admission ;
- soit considérés démissionnaires.

6. ABROGATION - PUBLICATION.

La présente instruction abroge l'instruction N° 1416/ARM/RH-AT/PRH/OFF du 14 avril 2023 relative aux modalités pratiques d'organisation et de déroulement des concours d'admission sur épreuves organisés au titre des 1° et 2° de l'article 4. du décret n° 2008-940 du 12 septembre 2008 modifié et sera publiée au *Bulletin officiel des armées*.

*Le général de corps d'armée,
directeur des ressources humaines de l'armée de terre,*

Marc CONRUYT.

